

## Arrêt

n° 151 667 du 3 septembre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 150 536 du 7 août 2015.

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 janvier 2009 et le jour même, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous auriez été arrêté et détenu une première fois en raison de votre participation à une manifestation de l'UFR (Union des Forces Républicaines), et une seconde fois en raison de la mort du fils d'un militaire lors d'un affrontement dans votre quartier.*

*Le Commissariat général a pris, en date du 18 septembre 2009, à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 22 octobre 2009, un recours contre cette décision auprès du Conseil du*

*Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n°60.114 du 21 avril 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant d'une part que le dépôt de documents peu de temps avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats et d'autre part qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée était nécessaire. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Votre demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mai 2011, au motif principal que vos détentions manquaient de crédibilité. Votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejetée pour dépôt tardif par son arrêt n°75 863 du 27 février 2012.*

*Le 14 avril 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, car vous êtes recherché par le militaire dont le fils est mort, motif invoqué lors de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas apporté de nouveaux documents ou déclarations à l'appui de cet aspect. Vous invoquez également vos problèmes de santé et exposez une crainte par rapport au virus Ebola qui sévit en Guinée.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, en raison du manque de crédibilité de vos détentions. Votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejetée pour dépôt tardif. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette évaluation.*

*Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous renvoyez d'une part aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir votre crainte à l'égard d'un militaire du fait que vous auriez été accusé d'avoir été impliqué dans l'assassinat de son fils, et d'affirmer que vous seriez toujours recherché actuellement (déclaration demande multiple, « motifs », points 15 et 18). Or, vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces pour appuyer vos déclarations.*

*D'autre part, quant à la crainte que vous exposez par rapport au virus Ebola sévissant actuellement en Guinée (déclaration demande multiple, « motifs », points 15 et 18), il y a lieu de constater qu'il s'agit d'un problème sanitaire, ne pouvant nullement se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Et en ce qui concerne vos problèmes de santé pour lesquels le traitement est onéreux (déclaration demande multiple, « motifs », points 15 et 18; voir également votre dossier médical transmis par Fedasil et joint à votre dossier administratif), il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous*

*invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Procédure**

2.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 15 janvier 2009. Le 18 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par l'arrêt n° 60 114 du 21 avril 2011 (affaire 46 816). Le 20 mai 2011, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision. Le Conseil a rejeté ce recours en raison de son caractère tardif par l'arrêt n° 75 863 du 27 février 2012 (affaire 84 652).

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 14 avril 2014, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 29 avril 2014. Cette décision constitue l'acte attaqué.

2.2. Le présent recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 avril 2014 en application de l'article 57/6/2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En application de l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, comme cela est sollicité en termes de requête, être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

## **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **4. La requête**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 48/3 – 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (requête, page 5).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, elle demande qu'il soit « (...) procéder à l'annulation et à la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Subsidiairement : D'accorder au requérant le

*statut de réfugié Subsidairement : D'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire »* (requête, page 11).

## 5. Les éléments nouveaux

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante inventorie les éléments suivants en dernière page de sa requête, soit : un certificat médical de l'Office des étrangers complétés par le docteur B. et daté du 26 septembre 2012, un certificat médical type de l'office des étrangers complétés par le docteur B.-K. et daté du 15 novembre 2012, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD* » daté de l'année 2010, un article intitulé « *Guinée : Il faut planifier des élections et exiger des comptes aux responsables d'abus de droits humains* » publié par Human Rights Watch le 21 janvier 2009, un rapport intitulé "*HRW – Guinée - World Report Chapter* » publié par Human Rights Watch le 23 janvier 2013, un rapport intitulé « *Résumé pays - Guinée* » publié par Human Rights Watch en janvier 2014, un rapport intitulé « *Profil de Systèmes de Santé des Pays* » publié par le Ministère de la santé publique de la République de Guinée et le bureau régional de l'Afrique de l'Organisation mondiale de la santé en 2005, et un article d'Amnesty international intitulé « *Guinée. L'impunité pour l'usage excessif de la force continue* » daté du 11 juin 2013.

5.2. La partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 15 avril 2015, un document intitulé « *COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire 'addendum'* » du 15 juillet 2014.

## 6. Questions préalables

En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°75 863 du 27 février 2012 (affaire 84 652), lequel a constaté l'irrecevabilité du recours de la partie requérante en raison de son caractère tardif.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, dès lors que l'arrêt n°75 863 du 27 février 2012 (affaire 84 652) du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la partie requérante uniquement en raison de son caractère tardif, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à la motivation de la décision initialement attaquée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par la partie requérante. La partie requérante est donc en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. L'autorité de la chose jugée ne fait donc pas obstacle à ce que la partie requérante conteste les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la première décision, n'est quant à elle pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre elle-même dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Initialement, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Dans la décision présentement querellée, la partie défenderesse conclut à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs qui lui sont opposés par la partie défenderesse.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A ce stade, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5.1. S'agissant de la décision du 20 mai 2011 adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la partie requérante, le Conseil considère que les motifs de ladite décision, dont notamment celui concernant l'invraisemblance des détentions de la partie requérante à la prison de la Sûreté de Conakry en raison des lacunes et inexactitudes contenues dans sa description des lieux, ainsi que celui relatif à l'absence de mention de sa première détention dans le questionnaire du 27 janvier 2009, et celui visant l'absence de force probante des documents versés au dossier administratif, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des arrestations et détentions que la partie requérante allègue avoir subies en 2007 et en 2008, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.5.3. Ainsi, pour tenter de justifier ses méconnaissances quant à la description de la prison de la Sûreté, la partie requérante expose qu'elle se doute qu'il doit exister un espace réservé aux femmes puisqu'elle en a effectivement vu lors de sa détention, mais qu'elle n'a pas cherché à obtenir des informations sur leur lieu de détention au sein de la prison. Elle soutient ensuite qu'elle a décrit les lieux tels qu'elle s'en souvenait et que, bien qu'elle ait commis certaines erreurs sur des détails, elle a malgré tout établi un plan de la prison et donné des indications qui semblent correspondre aux informations de la partie défenderesse. Elle allègue aussi qu'il est vraisemblable de ne pas avoir connaissance des noms du personnel médical lorsque l'on est soigné en détention et qu'elle a néanmoins précisé avoir été soignée par une femme, d'origine peuhl, d'environ 35 ans à l'infirmerie, pendant une à deux semaines. Enfin, elle soutient que, si elle n'a pas mentionné sa première détention lorsqu'elle a rempli le questionnaire CGRA du 27 janvier 2009, c'est parce qu'elle pensait qu'il fallait mentionner les motifs directs de sa fuite de Guinée, à savoir sa deuxième détention ayant débuté le 28 juin 2008.

A cet égard, le Conseil constate néanmoins que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les erreurs qu'elle a commises dans la description de son lieu de détention ne portent pas sur des points de détails. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du document de réponse du 14 septembre 2009 (voir faerde information des pays, pièce n°1) que la partie requérante s'est notamment trompée concernant la porte séparant les deux cours de la prison de la Sûreté qui n'est pas constituée d'une seule porte mais de plusieurs petites pièces. Le Conseil relève également une erreur importante concernant la localisation de l'infirmerie, où la partie requérante déclare pourtant avoir passé une à deux semaines, qui n'est pas située à gauche mais à droite de l'entrée dans la seconde cour. Le Conseil estime que s'il peut être envisagé que la partie requérante n'ait pas d'information concernant l'espace réservé aux femmes ou le nom du personnel soignant, il considère par contre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante commette des erreurs concernant la séparation entre les deux cours et la localisation de l'infirmerie d'un lieu de détention où elle déclare avoir été détenue plus d'une année et demi, et avoir été transféré à l'infirmerie durant une à deux semaines.

7.5.4. S'agissant du motif tiré des documents versés au dossier administratif par la partie requérante, elle soutient que sa carte d'identité a été délivrée durant sa détention grâce à son oncle qui l'a photographiée lors de sa visite à la prison et a ensuite effectué les démarches nécessaires. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut pas simplement annoncer que les documents ne présentent pas de garanties de fiabilité pour les écarter. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse doit avancer des éléments concrets afin de remettre l'authenticité d'un document en question ou, dans le cas contraire, le tenir pour authentique.

Quant à ces documents, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

En effet, si la copie de la carte d'identité et de l'extrait de naissance produits présentent certaines incohérences, le Conseil relève, en toute hypothèse, que ces documents ne s'avèrent pas pertinents en l'espèce puisqu'ils tendent à établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, lesquelles n'apparaissent pas contestées. Par ailleurs, le Conseil relève que le courrier électronique de l'oncle de la partie requérante, par lequel celui-ci lui transmet la copie des documents produits, ne contient aucune indication de nature à rétablir la crédibilité largement défailante de son récit.

Concernant l'avis de recherche du 12 janvier 2009, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir le fondement de la crainte alléguée, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement de son libellé et de son contenu que celui-ci est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. À ce propos, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement dans sa requête l'appréciation de la partie défenderesse sur cet élément.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 5 mars 2009, le Conseil se rallie à l'analyse telle qu'effectuée par la partie défenderesse puisqu'aucun lien ne peut être réellement effectué entre les deux lésions superficielles constatées dans le document médical et les problèmes allégués par la partie requérante. Sur cet élément, le Conseil observe aussi que la partie requérante ne développe aucun argument qui remettrait en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ce.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de pallier les importantes insuffisances affectant son récit.

7.5.5. Pour ce qui concerne la décision du 29 avril 2014 présentement querellée, et qui fait suite à l'introduction par la partie requérante d'une seconde demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante renvoie aux motifs initiaux de sa demande et affirme que, des informations reçues de sa mère, le militaire qui se trouve à l'origine de sa seconde arrestation et incarcération serait toujours à sa recherche (voir déclaration demande multiple du 18 avril 2014, points 15 et 18). Néanmoins, la réalité des arrestations et incarcérations subies par la partie requérante ne pouvant être tenue pour établie au vu de ce qui précède, et à défaut d'un élément nouveau un tant soit peu consistant pour étayer ses dires, les recherches qui seraient menées par ce militaire ne peuvent être considérées comme plausibles.

7.5.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ». En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut lui profiter *in specie*.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2. A cet égard, la partie requérante soutient (requête, pages 9 à 11) qu'elle présente différentes pathologies dont une hépatite B ainsi que des troubles psychiatriques (stress post-traumatique, dépression très sévère avec angoisse, et hallucinations visuelles), comme cela résulte des certificats médicaux datés du 26 septembre 2012 et du 15 novembre 2012. Elle invoque qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle ne pourrait pas avoir accès à une psychothérapie et aux médicaments qui lui sont prescrits. Elle déduit aussi de cette situation qu'elle serait victime de discrimination et de stigmatisation visant les personnes atteintes de maladies mentales, et ainsi exposée à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que les faits allégués sont à l'origine des pathologies invoquées puisque, comme rappelé ci-avant, ceux-ci ne peuvent être tenus pour crédibles. Il souligne, du reste, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est en réalité formulée par la partie requérante. La partie requérante, qui déclare d'ailleurs dans sa requête avoir introduit auprès du ministre compétent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne démontre pas que le Commissaire général disposerait d'une compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

Pour le surplus, s'agissant du risque allégué d'être victime de discrimination et de stigmatisation visant les personnes atteintes de maladies mentales en Guinée, le Conseil relève que lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante n'a pas spécifiquement fait état de cet élément et s'est limitée à relater qu'elle craignait le virus Ebola, et qu'elle souffrait d'une hépatite (voir déclaration demande multiple du 18 avril 2014, points 15 et 18). D'autre part, le Conseil relève que les pièces médicales fournies par la partie requérante à l'appui de ces allégations datent, pour la plus récente, du 15 novembre 2012, ce qui ne permet manifestement pas - s'agissant de documents médicaux rédigés il y a plus de deux années et demie - d'apprécier l'actualité des pathologies dont elle déduit pour elle un risque de discrimination et de stigmatisation en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève aussi qu'aucune autre pièce médicale plus récente n'est déposée par la partie requérante à ce propos. Enfin, le Conseil relève encore que le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés daté de l'année 2010, inventorié en dernière page de la requête, n'a pas été annexé au recours. En conséquence, le risque allégué ne peut être tenu pour établi.

Quant aux informations générales relatives à la situation sécuritaire ou médicale en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

8.3. Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareille situation.

8.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la partie requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD